

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 (JO du 21/12/2017)

TAUX HORAIRE BRUT DU SMIC = 9,88 € à compter du 1^{er} janvier 2018

(Au lieu de 9,76 € au 01/01/2017, soit une augmentation de + 1,23 %)

Soit 1 498,47 € mensuel pour 151,67 heures

Nota : le minimum garanti (MG) passe à 3,57 € (au lieu de 3,54 €) à compter du 01/01/2018

SMIC MENSUEL BRUT POUR 35 H/hebdo = 1 498,47 € (montant arrondi calculé selon une des formules suivantes retenues par le Ministère : $9,88 \text{ €} \times [35 \text{ h} \times 52/12]$ ou $9,88 \text{ €} \times 151,6666 \text{ h}$). **Sur une base de 151,67 h/mois = 1 498,50 €** (arrondis).

- **Le SMIC est un minimum en dessous duquel aucun salaire ne peut être payé.** Il est fixé le 1^{er} janvier de chaque année, sauf revalorisation intermédiaire en juillet, selon les règles légales et réglementaires.
- **Le relèvement du SMIC entraîne la hausse de tous les salaires inférieurs au nouveau montant.** Si les salaires réels appliqués dans l'entreprise sont inférieurs au SMIC, ils cessent de s'appliquer au profit du SMIC. S'ils sont supérieurs au SMIC, les salaires réels continuent à s'appliquer sans que la hausse enregistrée pour le SMIC leur soit répercutée.
- **Pour vérifier si la rémunération effectivement versée au salarié, au regard de l'horaire de travail du salarié, atteint le niveau du SMIC, on prend en compte le salaire proprement dit, compte-tenu des avantages en nature et des majorations ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport (art. D.3231-6 du code du Travail).** Le SMIC s'apprécie mois par mois.
- **Les primes et gratifications liées à l'exécution par le salarié de sa prestation de travail (prime d'objectifs, prime de vacances et 13^{ème} mois pour le mois où elles sont versées...) sont à inclure pour apprécier si le SMIC est atteint.** En revanche, les primes qui ne rémunèrent pas directement le travail (prime d'ancienneté notamment) ne doivent pas être prises en compte pour vérifier que le SMIC est atteint.

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

- **Les apprentis et les jeunes salariés en contrat de formation en alternance** (exemple : jeunes de moins de 26 ans titulaires d'un contrat de professionnalisation) : leur salaire est fixé en pourcentage du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le ou les cycles de formation, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.
- **Jeunes travailleurs de moins de 18 ans** : le SMIC applicable aux jeunes travailleurs comporte un abattement fixé à 20 % avant 17 ans et 10 % entre 17 et 18 ans. **Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent** (art. D.3231-3 du code du Travail). **Attention** : respecter la réglementation spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment concernant la durée du travail.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE LA BRANCHE DES FLEURISTES, DE LA VENTE ET DES SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Les salaires minima conventionnels de la grille actuellement applicable sont fixés par l'Accord du 15 juin 2016 étendu par arrêté ministériel du 4 octobre 2016 (JO du 11/10/2016).

La grille de salaires est applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au JO de l'arrêté d'extension de l'Accord, soit depuis le 1^{er} novembre 2016. Elle prévoit les montants suivants :

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire minimal		
I	1	110	1 485,06 €	1 498,47 €	à partir du
	2	120	1 490,69 €		
	3	130	1 499,94 €	1 498,47 €	01/01/2018
II	1	210	1 510,29 €		
	2	220	1 515,46 €		
	3	230	1 525,82 €		
III	1	310	1 536,16 €		
	2	320	1 546,50 €		
	3	330	1 593,04 €		
IV	1	410	1 629,22 €		
	2	420	1 655,12 €		
	3	430	1 686,14 €		
V	1	510	1 820,63 €		
	2	520	1 924,06 €		
	3	530	2 027,51 €		
VI	1	610	2 151,64 €		
	2	620	2 307,02 €		
	3	630	2 534,38 €		
VII	1	710	3 186,08 €		
	2	720	3 351,60 €		
	3	730	3 517,11 €		

Attention : Les salaires minima conventionnels de la Branche des coefficients 110 et 120 sont actuellement inférieurs au montant du SMIC, tel que revalorisé au 01/01/2018 (1 498,47 € pour 151,67 h, soit 35 h par semaine). Il convient donc dans ces 2 cas d'appliquer le nouveau montant du SMIC fixé au 01/01/2018.

Les principales règles à retenir :

- Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiaux sont tenus de respecter les montants des salaires minima conventionnels fixés par accord collectif étendu, sous réserve que ceux-ci ne soient pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'applique.
- Les employeurs peuvent fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC.

À suivre : Des négociations sur les salaires minima conventionnels sont actuellement en cours dans la Branche.